



CONSTRUISONS ENSEMBLE
L'AVENIR DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



4

Annexes informatives
relatives à l'article R.151-53
du Code de l'urbanisme

Table des matières

Annexes informatives relatives à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.....	4
Les périmètres miniers.....	4
Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné des carrières	6
Annexes relatives au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires	8
Le plan des zones à risque d'exposition au plomb.....	13
Bois ou forêts relevant du régime forestier	15
Secteurs d'information sur les Sols (SIS)	16
Règlement Local de Publicité (RLPi)	19
Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon	20

Annexes informatives relatives à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme

Les périmètres miniers

Qu'est-ce que c'est ?

Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes :

- Des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, du graphite, du diamant ;
- Des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs ;
- De l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;
- De la bauxite, de la fluorine ;
- Du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène, de l'hafnium, du rhénium ;
- Du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain, de l'indium ;
- Du cérium, du scandium et autres éléments des terres rares ;
- Du niobium, du tantale ;
- Du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;
- De l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium, du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;
- Du soufre, du sélénium, du tellure ;
- De l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth ;
- Du gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques ;
- Des phosphates ;
- Du béryllium, du gallium, du thallium ;
- De l'hydrogène natif.

Ces périmètres miniers doivent être annexés au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-53-3° du Code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des communes concernées par des périmètres miniers :

Type et zone	Communes concernées de la CAPF	Acte instituant
	Perthes-en-Gâtinais	

Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné des carrières

Qu'est-ce que c'est ?

Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance relevant du régime des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, atteindre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou régional, des décrets en Conseil d'Etat peuvent définir des zones spéciales de carrières.

Cette définition s'effectue au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées. Elle est précédée d'une consultation de la ou des commissions départementales compétentes en matière de carrières et de l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Sous réserve des dispositions prévues dans les zones spéciales de carrières, peuvent être accordés des permis exclusifs de carrières conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de la substance désignée dans le permis, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles L. 153-3 à L. 153-15, sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, des autres autorisations administratives nécessaires.

Lorsqu'une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après l'exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région, des zones d'exploitation coordonnée des carrières sont délimitées par décret en Conseil d'Etat.

Ces périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières doivent être annexés au PLUi conformément aux dispositions de l'article R.151-53-4° du Code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des communes concernées par des périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières :

<i>Nom de la carrière</i>	<i>Communes concernées de la CAPF</i>	<i>Acte instituant</i>
Carrière de Bourron-Marlotte	Bourron-Marlotte	Arrêté préfectoral n°89 DAE 2M 046 du 7 juillet 1989
Zone Spéciale de Recherche et d'exploitation des carrières de sable et de grès industriels	La Chapelle-la-Reine	Décret du 10/05/1966

Annexes relatives au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires

Qu'est-ce que c'est ?

La politique pour réduire les nuisances sonores engagée depuis la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'articule autour de trois lignes directrices pour ce qui concerne les transports terrestres :

- Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée ;

La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures ;

La résorption des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire.

Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. L'article R571-33 du Code de l'environnement prévoit que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à cinq mille véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports prévoit la mise en ligne sur internet des arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transports routiers et ferroviaires bruyants. Ces arrêtés de classement des voies bruyantes doivent être réexaminés tous les 5 ans (hypothèse de trafic, voies en projet, etc...).

Comment est réglementé le classement des voies bruyantes ?

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement). Ce dispositif réglementaire permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit, où les constructions nouvelles doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit.

Pour les occupants des bâtiments à construire dans un secteur situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres classées, les façades des pièces et locaux exposés au bruit doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs au moins égal aux valeurs déterminées conformément à l'article R.571-43 du Code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 (relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 (relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé).

Ces périmètres doivent être annexés au PLUi conformément **aux dispositions de l'article R.151-53-5° du Code de l'urbanisme**.

Tableau récapitulatif des communes concernées par le classement sonore des infrastructures terrestres :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées de la CAPF	Acte instituant
Autoroute A6	Arbonne-la-Forêt	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999
Avenue Franklin Roosevelt Avenue du Général de Gaulle Départementale 210 Rue Bezout SNCF Paris à Marseille	Avon	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999
Autoroute A6	Achères-la-Forêt	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999
Nationale 7 Nationale N37	Barbizon	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 019 du 15 février 1999
Départementale 138 Nationale 6 Départementale 115 SNCF Paris à Marseille SNCF Corbeil Essonnes à Montereau	Bois-le-Roi	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999
Nationale 152	Boissy-aux-Cailles	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999
Nationale 7 SNCF Moret Veneux les Sablons à Lyon	Bourron-Marlotte	Arrêté préfectoral 01 DAI 1 CV 046 du 23 mars 2001

Autoroute A6 Nationale 37 Nationale 372 Départementale 410	Cély-en-Bière	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999
Nationale 7 Nationale 37	Chailly-en-Bière	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999
Départementale 39 Départementale 115 SNCF Paris à Marseille SNCF Corbeil Essonnes à Montereau	Chartrettes	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999
Autoroute A6 Départementale 116 Départementale 138 Départementale 142 Départementale 142 E Nationale 6 Boulevard du Mal de Lattre de Tassigny Nationale 7 Nationale 152 Rue A Briand Boulevard du Général Leclerc Route de la Bonne Dame Rue de France Boulevard W Churchill Boulevard Magenta Boulevard André Maginot P SERAMY Rue Denecourt Rue Grande Rue Royale Route des Cascades SNCF Paris à Marseille SNCF Corbeil Essonnes à Montereau SNCF Moret Veneux les Sablons à Lyon	Fleury-en-Bière	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999
Autoroute A6 Départementale 116 Départementale 138 Départementale 142 Départementale 142 E Nationale 6 Boulevard du Mal de Lattre de Tassigny Nationale 7	Fontainebleau	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999

Nationale 152 Rue A Briand Boulevard du Général Leclerc Route de la Bonne Dame Rue de France Boulevard W Churchill Boulevard Magenta Boulevard André Maginot P SERAMY Rue Denecourt Rue Grande Rue Royale Route des Cascades SNCF Paris à Marseille SNCF Corbeil Essones à Montereau SNCF Moret Veneux les Sablons à Lyon		
Départementale 39 SNCF Corbeil Essones à Montereau	Héricy	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999
Autoroute A6 Nationale 152	La-Chapelle-la-Reine	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 207 du 24 décembre 1999
Autoroute A6	Noisy-sur-Ecole	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999
Autoroute A6 Nationale 37 Nationale 372	Perthes-en-Gâtinais	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999
Autoroute A6 Nationale 37	Saint-Germain-sur-Ecole	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999
Autoroute A6	Saint-Sauveur-sur-Ecole	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 070 du 19 avril 1999

Départementale 138 Départementale 210 Départementale 210 SNCF Corbeil Essonnes à Montereau	Samois-sur-Seine	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999
Départementale 39 Départementale 210 SNCF Corbeil Essonnes à Montereau	Samoreau	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999
Autoroute A6 Nationale 152	Ury	Arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999
Départementale 39 SNCF Corbeil-Essonnes à Montereau	Vulaines-sur-Seine	Arrêté préfectoral 99 DAI 1CV 019 du 15 février 1999

Le plan des zones à risque d'exposition au plomb

Qu'est-ce que c'est ?

L'ingestion ou l'inhalation du plomb peut avoir divers effets toxiques aigus (anémie, troubles digestifs) et chroniques (atteintes du système nerveux). Les enfants, et plus particulièrement ceux âgés de moins de 6 ans, ainsi que les femmes enceintes constituent la population la plus exposée au risque d'intoxication par le plomb. Cette intoxication, appelée saturnisme, entraîne des troubles à l'acquisition de certaines fonctions cérébrales supérieures et peut être la cause de retards intellectuels, de difficultés d'apprentissage, de troubles psychomoteurs, de troubles de l'attention, d'irritabilités, de troubles du sommeil et même d'un ralentissement de la croissance.

Si le saturnisme infantile a vraisemblablement régressé au cours des dernières années, il demeure un problème majeur de santé publique puisque 500 nouveaux cas sont signalés chaque année en France. Les peintures contenant du plomb, couramment utilisées jusqu'à la moitié du 20^e siècle dans l'habitat, constituent la principale origine des cas répertoriés.

La loi d'orientation contre l'exclusion du 29 juillet 1998 et la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ont renforcé les mesures d'urgence et les mesures générales de prévention en matière de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat.

Elle prévoit notamment :

- Des mesures générales de prévention consistant à imposer aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, construits avant le 1^{er} janvier 1949, la réalisation, à différentes occasions, d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) présentant un repérage des revêtements contenant du plomb. Est annexée à ce constat une notice d'information qui résume les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb. Le constat est immédiatement transmis au préfet s'il fait apparaître la présence de facteurs de dégradation du bâti, tels que plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou effondré, moisissures ou tâches d'humidité.
- Des mesures préfectorales d'urgence à la suite du signalement d'un cas de saturnisme (plombémie >50µg/L) ou lorsqu'un immeuble présente un risque d'intoxication au plomb pour un mineur. Dans ces cas, le préfet fait procéder à une enquête sur l'environnement du mineur et peut prescrire la réalisation d'un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP).

Pour la réalisation d'un CREP ou d'un DRIPP, les propriétaires doivent faire appel à une personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité et soumise à des règles spécifiques d'organisation et d'assurance.

Par arrêté préfectoral, l'ensemble du département de la Haute-Marne entre à son tour dans les zones à risque d'exposition au plomb. En conséquence, un état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP), réalisé par un bureau d'étude agréé, doit précéder la vente de tout immeuble d'habitation construit avant 1948 et être, notamment, communiqué aux occupants ainsi qu'à toute personne appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.

Ces périmètres doivent être annexés au PLUi conformément **aux dispositions de l'article R.151-53-6° du Code de l'urbanisme**.

L'ensemble du territoire de la CAPF est concerné par des zones à risque d'exposition au plomb.

Bois ou forêts relevant du régime forestier

Qu'est-ce que c'est ?

Selon l'article L. 211-1-I-2° du Code forestier, tous les bois ou forêts appartenant, entre autres, aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et qu'un arrêté a rendu le régime forestier applicable. L'application de ce régime permet d'assurer la gestion durable et de prendre en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées. Ces espaces boisés bénéficient donc d'un régime spécifique de protection et de gestion durable et multifonctionnelle garanti par l'Office National des Forêts (ONF) qui intègre les dimensions économiques, écologiques et d'accueil du public. La gestion de ces forêts doit permettre à la fois la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur. Les travaux et occupations sur ces terrains sont soumis obligatoirement à l'avis de l'ONF afin de vérifier que le projet envisagé reste compatible avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier.

Ces périmètres doivent être annexés au PLUi conformément **aux dispositions de l'article R.151-53-7° du Code de l'urbanisme**.

Tableau récapitulatif des communes concernées par des Bois ou forêts relevant du régime forestier :

Nom de la forêt	Communes concernées de la CAPF	Statut
<i>Forêt de Fontainebleau</i>	Avon, Fontainebleau, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, Samois-sur-Seine	Domaniale
<i>Forêt des trois Pignons</i>	Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole	Domaniale
<i>Forêt de la Commanderie</i>	Recloses	Domaniale
<i>Forêt de Champagne</i>	Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine	Domaniale

Secteurs d'information sur les Sols (SIS)

Qu'est-ce que c'est ?

Créés par la loi ALUR de 2014, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) facilitent la transmission de la connaissance de la pollution des sols et la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution. Ils concernent des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution (notamment en cas de changement d'usage de ces terrains). Ces études et mesures visent à préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les SIS sont arrêtés par préfet de département au regard de la connaissance des pollutions. Ils font préalablement l'objet :

- d'un avis des maires des communes concernées et, le cas échéant, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale (CC) ;
- d'une information auprès des propriétaires des terrains concernés sur les projets de SIS ;
- de mesures de participation du public.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou des document(s) graphique(s) et annexés au PLU(i), au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. L'information sur leur existence est également requise en cas de contrat de vente ou de location des terrains concernés.

La liste des SIS est révisée annuellement, notamment au regard des informations sur l'état des sols qui peuvent avoir été communiquées au Préfet par le maire, le président de l'EPCI en matière de documents d'urbanisme ou le propriétaire d'un terrain concerné par les SIS.

Quels compléments existent ?

En complément des SIS, deux bases de données nationales communiquent des informations importantes sur la pollution des sols :

- La base de données d'anciens sites industriels et activités de services – BASIAS. Établie au regard d'un inventaire historique urbain, cette base de données recense les terrains pollués ou potentiellement pollués au regard des activités qu'ils accueillent ou ont accueillies par le passé.
- La base de données des Sites et Sols pollués – BASOL. Cette base de données recense la liste des terrains pollués qui appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

La DREAL Grand Est fournit également des données sur les sites et sols pollués.

Ces données sur les sites et sols pollués sont également indiquées au sein des annexes informatives relatives aux risques.

Les SIS doivent être annexés au PLUi conformément **aux dispositions de l'article R151-53-10° du Code de l'urbanisme.**

Tableau récapitulatif des communes concernées par des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) :

Communes concernées	Nom du SIS	Adresse
<i>Avon</i>	COPITHERM-GMS	25-27 avenue Franklin Roosevelt
	MAG PRIM (Ex Primeurs)	Rue du Viaduc
	Groupe scolaire Les Terrasses (école maternelle et élémentaire)	27 avenue du Général de Gaulle
<i>Barbizon</i>	ENI FRANCE	Route nationale 7
<i>Bourron-Marlotte</i>	STRADAL	Route de Villiers
	Raffinerie de BOURRON	Avenue Blaise de Montesquiou
<i>Chailly-en-Bière</i>	EFL Aquitaine	Lieu dit Le Derrière de Fay

<i>Fontainebleau</i>	SHELL	199 rue Grande
	HAMARD	20 rue Pierre Charles Comte
	CITROEN (MALLIER puis SNSA) anciennement MARTY Pierre	45bis rue Guérin
	Métallerie et serrurerie Montaigut	5 rue Victor Hugo
<i>Perthes</i>	Landour-Caldeo	1 rue de Chailly
<i>Samoreau</i>	TESTE	25 rue Montmelian

Règlement Local de Publicité (RLPi)

Qu'est-ce que c'est ?

Le RLP est un document d'urbanisme qui encadre l'affichage publicitaire et les enseignes. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales pour un affichage plus qualitatif et efficace, et plus respectueux du cadre de vie. Plus restrictives que les règles nationales, ses dispositions garantissent un meilleur équilibre entre la protection du paysage d'une part et le droit d'expression et le droit à la diffusion d'informations d'autre part.

Tableau récapitulatif des communes concernées par un RLPi :

Type de document	Date d'approbation du RLP(i) en vigueur
<i>RLP intercommunale</i>	12 mars 2020

Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon

Qu'est-ce que c'est ?

Les biens inscrits au patrimoine mondial (UNESCO) sont des biens reconnus comme appartenant au patrimoine mondial au titre de la Convention UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues d'assurer la protection de ces biens au titre de leurs compétences respectives en matière de patrimoine, d'environnement et d'urbanisme.

Dans ce cadre, l'inscription au patrimoine mondial entraîne la délimitation d'une "zone tampon" autour du bien concernée (sauf s'il est justifié qu'une telle zone n'est pas nécessaire). Cette zone tampon est délimitée par le préfet de région en concertation avec les collectivités territoriales concernées. Elle inclut :

- L'environnement immédiat du bien à protéger,
- Les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection.

La protection de ce bien entraîne également l'élaboration d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre. Ce plan est arrêté par le préfet de région après élaboration conjointe par l'État et les collectivités territoriales concernées. Le périmètre de ce plan correspond au périmètre de ce bien et de sa zone tampon (si une telle zone a été délimitée).

Tableau des communes concernées par des périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon :

Communes concernées de la CAPF	Secteur concerné	Acte instituant
Fontainebleau	Palais et parc de Fontainebleau et son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau »	Délibération du 27 Juin 2019
	Palais et Parc de Fontainebleau	Délibération du 18 Décembre 2019